

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING

"C.I.F.P.H."
Société Anonyme
Au capital de 6 860 000 €
Siège social : 26/28 rue de Madrid
75008 PARIS
395 258 072 RCS PARIS

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 30 AVRIL 2008

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

23 MAI 2008

N° DE DÉPOT

46250

L'an deux mil huit,
le trente avril,
à neuf heures trente,

Les actionnaires de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING, société anonyme au capital de 6 860 000 euros divisé en 980 000 actions d'une même valeur nominale de 7 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social - 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du 7 avril 2008, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition du bureau.

Monsieur Gérard MARTIN, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

- Monsieur Jacky LECOINTE,
- Monsieur François PAYELLE, Directeur Général de CIFP

les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Christine AUFFRET est désignée comme secrétaire de séance.

Madame Elisabeth L'HERMITE, du Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, assiste à la réunion.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 7 actionnaires représentant 979 996 actions, sur 980.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation sous la forme recommandée adressée au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil et rapport du Commissaire aux Comptes - Approbation des comptes annuels et annexe clos le 31 décembre 2007 et quitus aux Administrateurs,
2. Affectation du résultat de l'exercice 2007,
3. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'art. L.225-38 du Code de commerce,
4. Renouvellement du mandat d'un administrateur venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale,
5. Pouvoirs.

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

6. Modifications statutaires,
7. Réduction de capital par rachat et annulation de titres – Rapport du commissaire aux comptes,
8. Conditions et modalités d'achat,
9. Pouvoirs au conseil d'administration pour modifier les articles 6 et 7 des statuts,
10. Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Après débat, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

Après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée approuve les comptes, le bilan et l'annexe aux comptes de l'exercice 2007, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée, sur proposition du Conseil décide d'affecter la somme de 817 145,77 € représentant le bénéfice net de l'exercice 2007 comme suit :

- | | | |
|---------------------|----------------|------------------|
| - réserve légale, | à hauteur de : | 40 857,00 euros |
| - report à nouveau, | à hauteur de : | 776 288,47 euros |

En application de la loi du 12 juillet 1965, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-38 du nouveau Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de renouveler le mandat de Monsieur Gérard MARTIN pour une durée de six ans qui expirera à la date de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité afférentes aux résolutions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 1, 2 et 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration peut préciser en tant que de besoin les statuts et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la société et des relations avec les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PROCIVIS PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet d'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété notamment au moyen de prises de participations à leur capital social et le cas échéant, d'avances en compte courant d'associé.

Plus généralement, la société a pour objet d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières notamment par voie de création, acquisition ou souscription au capital de groupements ou de sociétés, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, ou susceptibles notamment d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 5 et 9 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société la ou les personnes morales détenues conjointement par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

Aucun transfert d'actions ne peut intervenir sans avis conforme préalable de l'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété (UES-AP) issue de la transformation de la Chambre syndicale des Saci, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 11,12 et 14 des statuts comme suit :

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, exclusivement personnes physiques, ayant la qualité de président, directeur général, directeur général délégué, administrateur, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété. La perte de cette qualité entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 68 ans accomplis. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche suivant la date de son anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection d'un nouveau Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président. Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues au présent alinéa.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer au 2^{ème} alinéa de l'article 15, les mots « des deux tiers », et d'ajouter les mots « et suppléants » à l'article 16 :

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

(1^{er} alinéa sans changement)

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

.../...

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le 3^{ème} alinéa de l'article 17, d'ajouter un 1^{er} alinéa à l'article 19 et d'ajouter un article 20, comme suit :

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

(deux premiers alinéas sans changement)

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

(quatre derniers alinéas sans changement)

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(trois derniers alinéas sans changement)

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, décide de réduire le capital social de trois millions trois cent soixante mille euros (3 360 000 €) pour le ramener de six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000 €) à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €), par rachat de 480 000 actions de 7 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, à leur valeur nominale.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le conseil d'administration.

Au cas où le rachat des 480 000 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 30 septembre 2008, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au conseil d'administration.

Les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande. Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, confère au conseil d'administration, en conséquence des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs pour, le cas échéant, modifier les articles 6 « Formation du capital » et 7 « Capital social » des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

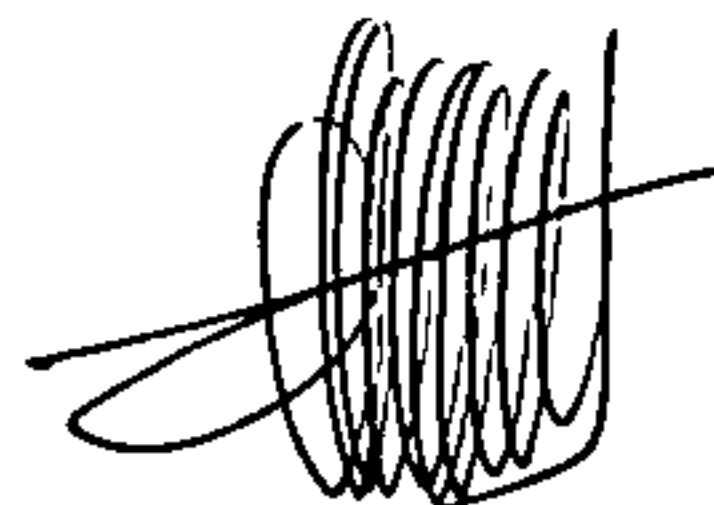
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie certifiée conforme.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Gérard MARTIN

PROCIVIS PARTICIPATIONS
Société Anonyme
Au capital de 6 860 000 euros
Siège social : 26-28 rue de Madrid
75008 PARIS
RCS PARIS B 395 258 072

STATUTS

(MISE A JOUR AU 30 AVRIL 2008)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE	3
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENT	5
ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL	5
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE	6
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	7
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	8



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration peut préciser en tant que de besoin les statuts et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la société et des relations avec les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PROCIVIS PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet d'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété notamment au moyen de prises de participations à leur capital social et le cas échéant, d'avances en compte courant d'associé.

Plus généralement, la société a pour objet d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières notamment par voie de création, acquisition ou souscription au capital de groupements ou de sociétés, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, ou susceptibles notamment d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 26-28 rue de Madrid - 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 avril 1994, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 41 avenue George V

à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt quatre millions cinq cent mille francs (24 500 000 F.) a été déposée au compte n°13113960019 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital social entièrement libéré s'élevant à quarante neuf millions de francs (49 000 000) a été converti en euros, soit sept millions quatre cent soixante dix mille et un euros huit cent quarante quatre (7 470 001,844) et a été réduit à six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000 euros). Il est divisé en 980 000 actions d'une seule catégorie de sept euros (7 euros) de nominal libérées en totalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société la ou les personnes morales détenues conjointement par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

Aucun transfert d'actions ne peut intervenir sans avis conforme préalable de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) issue de la transformation de la Chambre syndicale des Saci, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, exclusivement personnes physiques, ayant la qualité de président, directeur général, directeur général délégué, administrateur, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété. La perte de cette qualité entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 68 ans accomplis. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche suivant la date de son anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection d'un nouveau Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président. Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues au présent alinéa.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité ~~des deux-tiers~~ des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option.

15-1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président en cours lors de sa nomination en qualité de directeur général.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

15-2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

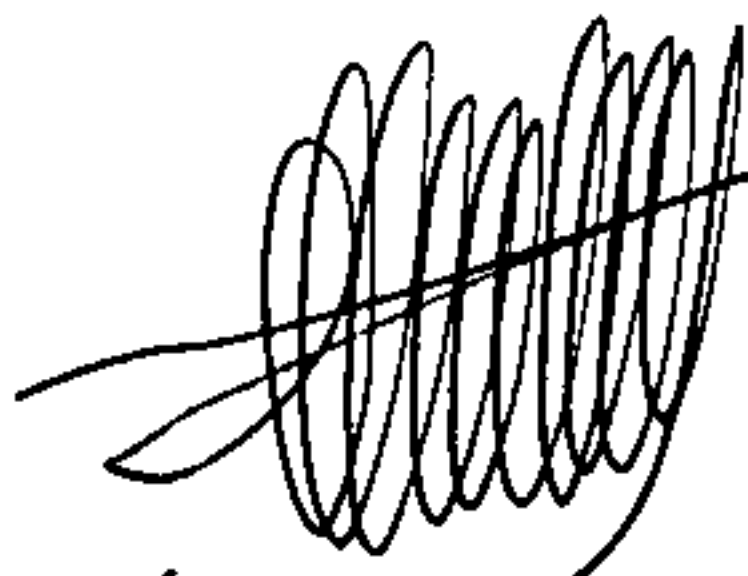
La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la Loi.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Pour copie certifiée conforme.
Paris, le 19 mai 2008**

Le Président



Gérard MARTIN